

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Gap, le 07 FEV. 2012

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2012035-0001

Objet : Agrément technique d'un dépôt d'explosifs sur la Commune des Orres au profit de la Société SEMLORE

**La préfète des Hautes-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R2352-89 à R2352-109 du code de défense ;
- VU l'article 45 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la demande présentée le 19 juillet 2011 par la société SEMLORE, sise Bâtiment administratif, 05200 Les Orres, à l'effet d'obtenir l'agrément technique pour un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de la commune des Orres ;
- VU l'avis favorable n° 30087 de l'Inspection générale de l'armement du ministère de la défense pour les poudres et explosifs, à la délivrance d'un agrément technique pour le dépôt d'explosifs sur la commune des Orres au profit de la société SEMLORE, en date du 27 janvier 2012 ;
- VU la décision d'approbation n° 79/2011 du 14 décembre 2011 de l'étude de sécurité du travail relatif aux activités de stockage réalisée par la société et approuvée par la DIRECCTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-349-2 du 15 décembre 2011 portant enregistrement du dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes en date du 12 septembre 2011 concernant l'étude de sûreté ;
- VU la validation de l'étude de sûreté le 28 novembre 2011 par Madame la préfète des Hautes-Alpes ;
- CONSIDERANT** que les conditions de sûreté du dépôt, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation ;
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément technique pour un dépôt permanent de produits explosifs sur le territoire de la commune des Orres, est accordé à la société SEMLORE, représentée par son président directeur général, Monsieur Paul DIJOURD.

Le dépôt est situé sur le domaine skiable des Orres, à 100 mètres du premier télésiège ainsi qu'à la plus proche piste de ski, sur la parcelle 1505, section E appartenant à la commune des Orres. La délimitation de l'enceinte pyrotechnique s'étend sur la parcelle 1836, section E appartenant également à la commune.

Les explosifs stockés sont destinés au déclenchement préventif des avalanches dans le domaine skiable des Orres.

Cet agrément technique ne dispense pas de l'obtention de l'autorisation individuelle d'exploitation prévue à l'arrêté R2352-110 du code de la défense.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU DÉPÔT

2 -1 - La conformité aux dossiers et modifications

Le dépôt sera exclusivement exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'agrément déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respectera les dispositions du présent arrêté et les réglementations applicables.

Conformément à l'article R2352-106 du code de la défense, lorsque l'exploitant envisage d'apporter des modifications à l'aménagement du dépôt ou à ses conditions d'exploitation, il en informera le préfet au moins trois mois avant la mise en œuvre de ces modifications. En cas d'urgence, le préfet est informé sans délai.

Lorsque les modifications peuvent avoir des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant fera procéder à une nouvelle étude de sûreté.

Les modifications sont réputées acceptées si, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, le préfet n'a pas enjoint à l'intéressé de présenter une nouvelle demande ou ne lui a pas imposé de nouvelles prescriptions complémentaires.

2 -1 – Déclaration des incidents et accidents

Tout accident, vol ou incident susceptible, par ses conséquences directes, ou son développement prévisible, de porter atteinte aux conditions d'exploitation et de surveillance du dépôt, est déclaré dans les meilleurs délais à la gendarmerie, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à la préfecture dans un délai défini par elle.

Article 3 : MESURES DE SÛRETÉ

L'étude de sûreté a été effectuée conformément aux dispositions des articles R2352-99 et suivants du code de la défense et de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé.

La sûreté du dépôt répond aux dispositions de l'étude de sûreté présentée par l'exploitant et du rapport de contrôle de conformité annexé à l'étude.

Cette étude a, notamment, porté sur :

- ➔ la description des activités pyrotechniques et des manipulations menées dans l'installation,
- ➔ l'analyse de sécurité interne à l'installation,
- ➔ l'analyse de conformité interne,
- ➔ les moyens de sécurité,
- ➔ les consignes générales de sécurité et les consignes locales.

L'étude de sûreté validée le 28 novembre 2011 est valable cinq ans.

Le contrôle de l'application des mesures de sûreté est assuré par les services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 4 :

L'exploitant devra tenir à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figureront par nature de substances explosives, les quantités de ces substances entrées, sorties et stockées. En outre, seront indiquées les dates des mouvements des substances explosives, leur provenance, leur usage avec le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 5 :

En cas d'infraction aux règles visées aux articles précédents, il pourra être ordonnée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'interruption de l'exploitation du dépôt en suspendant l'agrément technique.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence dans le dépôt.

Article 7 :

Le présent agrément sera caduc dans le cas où le dépôt n'aura pas été mis en service dans un délai d'un an ou aura cessé d'être exploité depuis plus de 12 mois.

Article 8 :

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Dans les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts, des approvisionnements d'eau et de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés choisis ou nominativement désignés par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt, et agissant sous le contrôle et la responsabilité du chef d'exploitation.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

Article 9 :

Le présent agrément sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 10 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune des Orres, le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, en ce qui les concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fait à Gap, le

07 FEV. 2012



La Préfète,

Francine PRIME

